

Entente de médiation

ENTENTE DE MÉDIATION TRIBUNAL CANADIEN DES DROITS DE LA PERSONNE (TCDP)

ENTRE :

NOM DU (DES) PLAIGNANT(S)

plaignant(s)

-et-

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Commission

-et-

NOM DE(S) L'INTIMÉ(S)

intimé(s)

DOSSIER(s) DU TCDP : TXXXX/XXXX, TXXXX/XXXX

Le(s) plaignant(s), l'(les) intimé(s), la Commission, leurs représentants et tout participant non représentatif (la Partie ou les Parties) souhaitent régler le différend qui les oppose par la médiation avec l'aide d'un membre du TCDP (le Médiateur).

Dans le cadre de la médiation, les parties conviennent :

1. Bonne foi, courtoisie et respect

- a) Les Parties déploieront des efforts sincères pour discuter de tous les enjeux de façon équitable et en toute bonne foi.

- b) Les Parties se traiteront mutuellement, et elles traiteront le Médiateur ainsi que toutes les autres Parties, avec courtoisie et respect.

2. Rôle du Médiateur

- a) Le Médiateur agira à titre de facilitateur impartial et indépendant et il aidera les Parties à parvenir à une solution volontaire quant à leur différend. Le Médiateur ne fournit pas d'avis juridique et il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement.
- b) Durant la médiation, il est loisible au Médiateur de rencontrer séparément les Parties.
- c) Le Médiateur peut évaluer les forces et les faiblesses relatives des positions avancées par les Parties et il peut donner aux Parties son opinion qui n'a aucun caractère obligatoire en ce qui a trait à l'issue probable de l'enquête.
- d) Si les Parties ne parviennent pas à un règlement et que l'affaire doit faire l'objet d'une audience, le Médiateur ne pourra être désigné pour instruire la plainte, sauf du consentement et à la demande des Parties.

3. Pouvoir de convenir d'un règlement

- a) Il incombe en tout premier lieu aux Parties de résoudre les questions non réglées relativement à la plainte mentionnée ci-dessus.
- b) Les Parties à la médiation ont le pouvoir de conclure une entente de règlement.

4. Confidentialité

- a) Il est de l'intention des Parties que tous les renseignements échangés pendant la médiation soient considérés comme ayant été communiqués sous toute réserve et soient traités avec la plus stricte confidentialité.
- b) Les communications écrites ou verbales échangées dans le cadre d'une médiation ne peuvent être utilisées comme preuve dans toute instance devant le TCDP ou dans toute autre instance, sauf si l'existence ou la portée d'un règlement est contestée.
- c) Le Médiateur ne communique aucun renseignement concernant la médiation à l'arbitre ou aux arbitres.

- d) Dans le cadre d'une instance devant le TCDP ou de toute autre instance, les Parties ne peuvent exiger la communication de documents obtenus ou préparés par le Médiateur aux fins d'un règlement.
- e) Dans le cadre d'une instance devant le TCDP ou de toute autre instance, les Parties ne peuvent exiger du Médiateur qu'il témoigne au sujet de la médiation.

5. Règlement

- a) Si les Parties parvenaient à un règlement, le TCDP peut transmettre à des fins statistiques, le sommaire général décrit ci-dessous :

Un règlement est intervenu dans le cadre du traitement d'une plainte concernant une allégation de pratique discriminatoire, au sens de l'article _____ de la Loi canadienne sur les droits de la personne, fondée sur le motif illicite de _____.
En l'absence de règlement, la plainte aurait entraîné la tenue d'une audience de _____ semaine(s).

- b) En vertu du paragraphe 48(1) de la *Loi canadienne des droits de la personne*, si un règlement intervient avant le début de l'audience devant le TCDP, les conditions du règlement sont présentées à l'approbation de la Commission.
- c) Le Plaignant ou l'Intimé qui participe à une médiation sans être représenté par un avocat et qui convient d'un règlement bénéficie d'une « période de réflexion » de sept jours civils pendant laquelle il peut revenir sur son consentement.

6. Fin de la médiation

- a) Les Parties et le Médiateur peuvent en tout temps mettre fin à la médiation pour quelque motif que ce soit.

7. Absence de responsabilité

- a) Les Parties n'exerceront aucun recours contre le TCDP, ses membres, y compris le Médiateur, les employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs, ou Sa Majesté du chef du Canada, pour tout acte ou omission concernant la médiation.

8. Attestation

*Par exemple : plaignant, intimé, représentant du plaignant, représentant de l'intimé, représentant de la Commission, personne de confiance du plaignant, intervenant membre de l'organisation X qui n'a pas la qualité de partie à l'instance, etc.